CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.055 du 12 janvier 1999

A. 71.529/XI-1622

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1996 par XXX qui demande l'annulation de "l'ordre de quitter le territoire du 27 août 1996, notifié au requérant le 2 septembre 1996 lui enjoignant de quitter le territoire dans les 5 jours avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas et au Luxembourg";

Vu la demande introduite le 8 octobre 1996 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation et sur la demande de suspension;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 20 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, né le 15 août 1965, détenteur de son passeport national revêtu d’un visa Benelux valable trois mois délivré le 20 novembre 1990 par le consulat du Gand-Duché de Luxembourg à Nancy, a fait aux autorités communales d’Anderlecht une déclaration d’arrivée le 14 décembre 1990; qu’il a contracté mariage à Anderlecht, le 22 décembre 1990, avec L., de nationalité XXX, née à Bruxelles le 4 février 1973; que ce mariage a été annulé par jugement du 30 novembre 1993 du tribunal de première instance de Bruxelles, transcrit dans les registres de l’état civil d’Anderlecht le 19 avril 1994; que, le 21 août 1996, le délégué du ministre de l’Intérieur a donné instruction au bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant un ordre de quitter dans les cinq jours le territoire de la Belgique, de l’Allemagne, de l’Espagne, de la France et du Portugal, avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas et au Luxembourg, motivé comme suit: "Article 7, alinéa 1er, 2˚, de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6. Annulation

du mariage avec L., transcription du 19/4/94"; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 2 septembre 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il soutient en substance que "l'ordre de quitter le territoire qui fait grief est motivé par l'annulation du mariage du requérant" et qu'"il ressort du jugement que les actes de procédure ont été menés à l'insu du requérant, le jugement faisant référence à des notifications faites au Parquet du Procureur du Roi le requérant n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique" et "alors que les attestations administratives produites font preuve que le requérant a toujours résidé dans la commune d'Anderlecht", ce que confirme au demeurant l'acte attaqué;

Considérant que ce moyen, qui vise en réalité non l'acte attaqué mais le jugement d'annulation du mariage, passé en force de chose jugée et dont l'autorité de chose jugée vaut erga omnes, est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'article 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du "retard déraisonnable dans la délivrance des documents de séjour", ainsi libellé :

> " La commune d'Anderlecht ne peut ignorer la résidence du requérant, cette administration devant régulièrement soit délivrer, soit recevoir soit renouveler des documents de séjour.
>
> Il ne peut davantage être fait grief au requérant du temps mis par la première partie adverse à délivrer le document provisoire de séjour dit annexe 35, pendant la procédure en révision.

Qu’en application du principe de bonne administration, la première partie adverse est tenue de prendre toutes dispositions pour donner des instructions en vue de la délivrance du document provisoire de séjour, dit annexe 35, conformément à l’article 113 de l’arrêté royal du 8 octobre 1991.

Le temps mis par la première partie adverse à donner ses instructions - ou par la seconde partie adverse à les exécuter - ne peut entraîner dans le chef du requérant un quelconque défaut de domicile ou de résidence ni permettre à l’administration communale, qui est informée de la résidence du requérant, de déclarer ne pas la connaître.

Qu’à tout le moins, il ressort que le requérant avait une résidence connue où les exploits ou plis judiciaires pouvaient lui être valablement notifiés";

Considérant qu’il ressort de ses développements ci-dessus reproduits que ce moyen ne contient aucun reproche fait à l’acte attaqué; qu’il est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de articles 64, 65, 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et du principe du recours effectif qu’il développe comme suit :

" Le 4 janvier 1993, le requérant a introduit une demande en révision contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 5 novembre 1992, notifiée le 28 décembre 1992.

En application des articles 66 et 67 de la loi du 15.12.1980, le Ministre doit faire un nouvel examen de la demande et, avant de statuer, demander l’avis de la Commission consultative des étrangers. Pendant la durée de l’examen, aucune mesure d’éloignement du territoire ne peut être exécutée.

La première partie adverse ne peut déclarer la procédure en révision devenue sans objet en raison du jugement d’annulation rendu postérieurement au recours au mépris des droits du requérant.

Qu’il convient, afin d’assurer le respect de la procédure et dès lors des droits de la défense du requérant, de poursuivre la procédure menée et de

suspendre toute procédure en expulsion pendant la durée de la procédure en révision.

De surcroît, d'une part, si la première partie adverse avait normalement diligenté la procédure en révision, elle n'aurait pu contester que le requérant, dont le document provisoire de séjour a été régulièrement renouvelé, avait une résidence effective en Belgique et que dès lors la procédure en annulation avait été menée à son insu et au mépris de ses droits.

Le manque de diligence de la partie adverse, d'autre part, dans la poursuite de la procédure légalement engagée ne peut avoir pour effet de faire perdre au requérant le bénéfice d'un recours effectif.

Qu'il y a violation des articles précités et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le requérant habitait seul, le 15 février 1992, rue O. n° 18 à Anderlecht, ce dont l'administration communale a avisé l'Office des étrangers le 25 mai 1992; que le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 5 novembre 1992, pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les dix jours au motif: "Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec son épouse", qui lui a été notifiée le 28 décembre 1992 et contre laquelle le requérant a introduit une demande en révision; que, le mariage fondant la demande de regroupement familial ayant été annulé et cette annulation ayant force de chose jugée et autorité erga omnes de la chose jugée, l'autorité administrative a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, délivrer au requérant l'ordre de quitter le territoire attaqué et constater que la demande en révision du requérant était devenue sans objet; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours en annulation est manifestement non fondé en application de l'article 93 du Règlement général de procédure; que, la demande de suspension étant l'accessoire du recours en annulation, doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. MESSINNE.